



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de ST SULPICE le GUERETOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil à la mairie, sous la Présidence de M. Éric BODEAU, Maire.

Convocation adressée le : 24/03/2026

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :

Mme Malvina BARRAT-FAYE ; Mme Sandrine BARTHELEMY-POIRIER ; M. Éric BODEAU ; M. Sylvain BOURLIAUD ; Mme Sylvie BRE ; M. François CHATELAIN ; Mme Claude DALOT ; Mme Annie DEVINEAU ; M. Jean-Marc JANNOT ; M. Jean-Claude LABESSE ; Mme Nadine MERITET ; Mme Nathalie RIBOULET ; Mme Lydia THOMAS ; M. William TIXIER ; M. Dominique TOULOUZE ;

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

- M. Jean-Jacques DUPRE, qui a donné pouvoir à Mme Annie DEVINEAU
- Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, qui a donné pouvoir à Sylvie BRÉ
- M. Sylvain LAFAYE, qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude LABESSE

A 19h30 M. TIXIER a dû quitter la séance, a donné pouvoir M. Dominique TOULOUZE (délibération Finances – vote du budget Principal 2026)

M. Sébastien MAUCHAUSSAT est arrivé à 19h55 – Délibération Finances Admission en non-valeur

Secrétaire de séance : Mme Annie DEVINEAU

ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 avril 2026

Le projet de procès-verbal de la séance du 20 avril 2026, qui a été adressé par mail avec la note de synthèse de la présente réunion, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation particulière, il est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ADMINISTRATION GENERALE
Compte rendu des délégations du Maire

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués en application de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire n'a pas de délégation à rapporter

2026 D-45
FINANCES – Election du Président de séance
Compte Financier Unique 2025

RAPPORT DE PRESENTATION :

Le présent rapport a pour objet de présenter aux élus les évolutions liées à la mise en œuvre du **Compte Financier Unique (CFU)**, qui se substitue désormais au **Compte Administratif (CA)** et au **Compte de Gestion (CG)**. Cette réforme, issue de la loi de finances pour 2022, vise à moderniser et simplifier la chaîne comptable et budgétaire.

Le CFU s'inscrit dans la démarche de modernisation de la gestion publique locale engagée par l'État et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Il répond à plusieurs objectifs :

- **Fusionner** les deux documents historiques (CA et CG) en un **document unique**, partagé entre l'ordonnateur et le comptable public.
- **Renforcer la lisibilité** des comptes pour les élus et les citoyens.
- **Améliorer la qualité comptable**, notamment par une meilleure articulation entre comptabilité budgétaire et comptabilité générale.
- **Harmoniser** les pratiques comptables avec les standards nationaux et internationaux.

Le CFU devient ainsi le **document de référence** retraçant l'exécution budgétaire, la situation financière et le patrimoine de la collectivité.

Le représentant de l'autorité exécutive, peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote, il convient donc pour approuver les CFU de désigner un président de séance.

Seul le budget Caisse des écoles reste sur l'approbation du Compte de gestion, en effet, compte tenu de la mise en sommeil de ce budget fin 2022, il ne suit pas le même fonctionnement que les autres budgets avec un passage en CFU.

PROJET DE DELIBERATION : (rapporteur : M. Eric BODEAU)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Ville de Saint Sulpice le Guérétois ;

Considérant que le compte financier unique, se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion ; il s'agit d'un document commun définitif comprenant à la fois des données de l'ordonnateur et du comptable ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de

contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Considérant que la commune a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'esprit de la loi aux termes de laquelle les conseillers municipaux doivent pouvoir, dans tous les cas, se prononcer hors de la présence de toute autorité exécutive, Monsieur Eric BODEAU, Maire, représentant de l'autorité exécutive, peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Considérant que Monsieur Eric BODEAU, Maire, propose M. Jean-Claude LABESSE comme Président de séance pour le vote du Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Saint Sulpice le Guérétois.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Désigner M. Jean-Claude LABESSE, Président de séance pour le vote des Comptes Financiers Uniques 2025 de la commune (budgets Principal, Ecoquartier et CCAS) et l'approbation du compte de gestion 2025 pour le budget Caisse des écoles en sommeil depuis 31/12/2022.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<u>2026 D-46</u> FINANCES – Compte Financier Unique 2025 BUDGET PRINCIPAL

RAPPORT DE PRESENTATION (M. Eric BODEAU)

L'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la note de synthèse des Comptes Financiers Uniques pour l'année 2025 de la commune ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal de la commune ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de

contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, l'après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Approuve le Compte Financier unique 2025 du budget principal de la commune.

Article 2 : Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>2026 D-47</u> FINANCES – Compte Financier Unique 2025 BUDGET ECOQUARTIER

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la note de synthèse des Comptes Financiers Uniques pour l'année 2025 de la commune ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget Ecoquartier de la commune ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, l'après avis sur sa

régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Approuve le Compte Financier unique 2025 du budget Ecoquartier

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

<u>2026 D-48</u> FINANCES – Compte Financier Unique 2025 BUDGET CCAS
--

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la note de synthèse des Comptes Financiers Uniques pour l'année 2025 de la commune ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget CCAS de la commune ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, l'après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} : prend acte de la présentation du compte financier unique du budget CCAS pour l'exercice 2025,

Article 2 : prend acte de son adoption lors du Conseil d'administration du CCAS du 27/04/26.

2026 D-49
FINANCES – Compte de Gestion 2025
BUDGET Caisse des Ecoles

RAPPORT DE PRESENTATION (M. Eric BODEAU)

Le budget Caisse des Ecole est mis en sommeil depuis janvier 2023 conformément à la délibération n°2022-D75. Depuis le souhait de dissolution de ce budget, aucune écriture comptable n'a été passé. Le délai des 3 ans étant passé, le résultat de ce budget pourra être affecté au budget principal à compter de janvier 2026.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-12,

Considérant que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale et que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement qui lui ont été prescrits de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les opérations paraissent régulières,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Déclare que le Compte de Gestion du budget « Caisse des écoles » de la commune dressé pour l'exercice 2025 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

2026 D-50
FINANCES – Compte administratif 2025
Budget Caisse des écoles

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-14,

Vu le budget primitif de la commune de l'exercice 2025 ainsi que les décisions modificatives afférentes,

Vu le compte administratif de l'exercice 2025 dressé par le Maire en sa qualité d'ordonnateur des finances communales,

Considérant l'élection de Monsieur Jean-Claude LABESSE comme président de la séance pour le vote du compte administratif,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire lors du vote du compte administratif,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1^{er} : Donne acte de la présentation du compte administratif du budget caisses des écoles pour l'exercice 2025, lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET CAISSE DES ECOLES	
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
Prévues	15 633,97 €
Réalisées	- €
Recettes	
Prévues	- €
Réalisées	- €
résultat de clôture	15 633,97 €
Excédent de Fonctionnement reporté	- €
Résultat cumulé	15 633,97 €

Article 2 : D'approuver le compte administratif du budget caisses des écoles pour l'exercice 2025.

M. Eric BODEAU précise aux nouveaux élus, le principe du budget caisse des écoles, son mode de fonctionnement et les dépenses et recettes rattachées.

2026 D-51
FINANCES – Affectation des résultats définitifs 2025
Budget Caisse des écoles

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2221-48-1 et R 2221-90-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
Réalisation de l'exercice	Section de Fonctionnement	- €	- €	- €
	Section d'Investissement	- €	- €	- €
+				
Reports de l'exercice N-1	Section de Fonctionnement (002)		15 633,97 €	15 633,97 €
	Section d'Investissement (001)			
=				
	RESULTAT CUMULE (réalisation + reports+ RAR)	- €	15 633,97 €	15 633,97 €

Résultat de fonctionnement 2025 cumulé..... (+) 15 633.97 €

Compte tenu e la dissolution du budget Caisse des écoles au 31/12/2025, le résultat de fonctionnement est intégré au budget principal

Après en avoir délibéré et entendu le compte administratif de l'exercice 2025, l'unanimité de ses membres présents ou représentés, il est proposé au Conseil municipal

- de voter l'affectation définitive des résultats 2025 comme suit :

le report de l'excédent budgétaire du budget Caisse des écoles est intégré au 002 - recettes de fonctionnement budget 2026 du budget principal15 633.97 €

2026 D-52
FINANCES – Affectation des résultats définitifs 2025
Budget Principal

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2221-48-1 et R 2221-90-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	1 819 931,23 €	2 141 524,68 €	321 593,45 €
	Section d'investissement	882 364,05 €	1 577 459,54 €	695 095,49 €
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)		769 947,17 €	769 947,17 €
	Report en section d'investissement (001)	753 690,79 €		753 690,79 €
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		3 455 986,07 €	4 488 931,39 €	1 032 945,32 €
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement	62 126,33 €	3 321,55 €	- 58 804,78 €
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	62 126,33 €	3 321,55 €	- 58 804,78 €
RESULTAT CUMULE N-1	Section de fonctionnement	1 819 931,23 €	2 911 471,85 €	1 091 540,62 €
	Section d'investissement	1 698 181,17 €	1 580 781,09 €	- 117 400,08 €
	TOTAL CUMULE	3 518 112,40 €	4 492 252,94 €	974 140,54 €
CLOTURE BUDGET CAISSE DES ECOLES	Section de fonctionnement			15 633,97 €

*RAR (Restes à réaliser)

Résultat de fonctionnement 2025 cumulé (hors reprise des excédents du budget caisse des écoles) (+) 1 091 540.62 €

Solde d'exécution d'investissement 2025 cumulé (-) 58 595.30 €

Restes à réaliser 2025..... (-) 58 804.78 €

Besoin de financement cumulé de la section d'investissement117 400.08 €

Après en avoir délibéré et entendu le compte financier unique de l'exercice 2025, l'unanimité de ses membres présents ou représentés, il est proposé au Conseil municipal

- de voter la reprise de des résultats 2025 du budget principal, compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, et
- de voter l'affectation définitive des résultats 2025 comme suit :

Report au compte 002 – recettes de fonctionnement budget 2026 (cumulé)989 774.51 €

- report du budget principal (974 140.54€)
- report du budget caisse des écoles suite dissolution (15 633.97 €)

Couverture du besoin de financement de l'investissement (1068 – BP 2026)117 400.08 €

Report au compte 001 – dépense d'investissement du budget 202658 595.30 €

2026 D-53
FINANCES – Affectation des résultats définitifs 2025
Budget Ecoquartier

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2221-48-1 et R 2221-90-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	44 567,81 €	41 625,41 €	- 2 942,40 €
	Section d'investissement	21 900,00 €	41 624,99 €	19 724,99 €
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)		14 935,19 €	14 935,19 €
	Report en section d'investissement (001)		82 495,32 €	82 495,32 €
TOTAL CUMULE		66 467,81 €	180 680,91 €	114 213,10 €

Résultat de fonctionnement 2025 cumulé..... (+) 11 992.79 €

Résultat d'investissement 2025 cumulé..... (+) 102 220.31 €

Après en avoir délibéré et entendu le compte financier unique de l'exercice 2025, l'unanimité de ses membres présents ou représentés, il est proposé au Conseil municipal

- de voter l'affectation définitive des résultats 2025 comme suit :

Report au compte 002 – recettes de fonctionnement budget 202611 992.79 €
 Report au compte 001 – recettes d'investissement budget 2026102 220.31 €

2026 D-54
FINANCES – Affectation des résultats définitifs 2025
Budget CCAS

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2221-48-1 et R 2221-90-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	10 147,93 €	10 147,93 €	- €
RESULTAT CUMULE N-1	TOTAL CUMULE	10 147,93 €	10 147,93 €	- €

Résultat de fonctionnement 2025 cumulé..... (+) 0 €

Après en avoir délibéré et entendu le compte financier unique de l'exercice 2025, l'unanimité de ses membres présents ou représentés, il est proposé au Conseil municipal

- de prendre acte de l'affectation définitive des résultats 2025 comme suit :

Report au compte 002 – recettes de fonctionnement budget 20260.00 €

2026 D-55
FINANCES – Fixation des taux des taxes directes locales 2026

RAPPORT DE PRESENTATION (M. Eric BODEAU)

Depuis l'exercice 2021, les parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ont été fusionnées et affectées aux communes en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou la sous-compensation est neutralisée chaque année, par application d'un coefficient correcteur au produit de la TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020.

Pour information, l'évolution des bases de 2023 à 2026

	2023	2024	2025	2026
Evolution Base TFB	8,03%	9,48%	2,68%	2,16%
Evolution Base TFNB	7,47%	3,78%	-10,94%	1,02%
Evolution Base TH	-1,95%	1,59%	-12,15%	-1,68%

Proposition :

	2025	2026			
	Bases effectives	Bases prévi	Taux (pas de modif)	Montant	variation du produit
Taxe Foncière Bâtie (TFB)	1 939 163 €	1 981 000 €	40,91%	810 427 €	32 629 €
Taxe Foncière non Bâtie (TFNB)	75 924 €	76 700 €	62,16%	47 677 €	1 090 €
Taxe Habitation (TH)	146 462 €	144 000 €	13,00%	18 720 €	456 €
				876 824 €	34 175 €

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, notamment son article 2,

Vu les articles L 2331-3 a) et L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les bases prévisionnelles pour l'exercice 2026 :

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Hausse des bases
Taxe foncière bâtie (TFPB)	1 939 163 €	1 981 000 €	+ 2.16 %
Taxe foncière non bâtie (TFPNB)	75 924 €	76 700 €	+ 1.02 %
Taxe d'habitation (TH) Résidence secondaire	146 462 €	144 000 €	- 1.68 %

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1^{er} : Fixe les taux des taxes locales pour l'exercice 2026 selon le tableau suivant :

Taxes	Taux 2025	variation	Taux 2026
Taxe foncière bâtie (TFPB)	40,11%	+0.80	40.91%
Taxe foncière non bâtie	61,36%	+0.80	62.16%
Taxe d'habitation (TH) Résidence secondaire	12,47%	+0.53	13.00%

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

2026 D-56
FINANCES – Fongibilité des crédits

RAPPORT DE PRESENTATION (M. Eric BODEAU)

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de **fongibilité des crédits**.

Considérant que la Collectivité a adopté par délibération n°2023 D-26 du Conseil Municipal, en date du 28 juin 2023, la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au Budget principal et aux budgets annexes « service public autonome ».

Vu l'article L. 5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion, des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section ;
- de charger Monsieur le maire de son exécution.

2026 D-57

FINANCES – Vote du Budget Principal 2026

Départ de William TIXIER, qui a donné pouvoir à Dominique TOULOUZE.

RAPPORT DE PRESENTATION (M. Eric BODEAU)

Voir note de synthèse

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire présenté au Conseil Municipal le 20 avril 2026, le projet de budget 2026 du budget principal est présenté en équilibre section de fonctionnement et d'investissement.

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	1 568 006,22 €	1 685 406,30 €
	+	+	+
REPORTS	restes à réaliser de l'exercice précédent	62 126,33 €	3 321,55 €
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	58 595,30 €	
	=	=	=
	TOTAL de la section d'investissement	1 688 727,85 €	1 688 727,85 €
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	2 851 218,97 €	1 861 444,46 €
	+	+	+
REPORTS	002 Solde d'exécution de la section Fonctionnement reporté Budget 93400		974 140,54 €
	002 Solde d'exécution de la section Fonctionnement reporté Budget 93407		15 633,97 €
	=	=	=
	TOTAL de la section de fonctionnement	2 851 218,97 €	2 851 218,97 €
	TOTAL DU BUDGET	4 539 946,82 €	4 539 946,82 €

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1^{er} : Précise que le présent budget est voté de la manière suivante :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

- au niveau du chapitre, pour la section d'investissement.

Article 2 : Adopte le budget primitif 2026 de la commune.

2026 D-58
FINANCES – Vote du Budget Ecoquartier 2026

RAPPORT DE PRESENTATION (M. Eric BODEAU)

Voir note de synthèse

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire présenté au Conseil Municipal le 20 avril 2026, le projet de budget 2026 du budget principal est présenté comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	120 425,91 €	226 279,69 €
+		+	+
REPORTS	restes à réaliser de l'exercice précédent		
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		102 220,31 €
=		=	=
TOTAL de la section d'investissement		120 425,91 €	328 500,00 €
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	229 039,16 €	217 046,79 €
+		+	+
REPORTS	restes à réaliser de l'exercice précédent		
	002 Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté		11 992,37 €
=		=	=
TOTAL de la section de fonctionnement		229 039,16 €	229 039,16 €
TOTAL DU BUDGET		349 465,07 €	557 539,16 €

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1^{er} : Précise que le présent budget est voté de la manière suivante :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre, pour la section d'investissement.

Article 2 : Adopte le budget primitif 2026 Ecoquartier.

2026 D-59
FINANCES – Vote du Budget CCAS 2026

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire présenté au Conseil Municipal le 20 avril 2026,

le projet de budget 2026 du budget du CCAS est présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres		Budget Primitif 2026	Chapitres		Budget Primitif 2025
011	Charges à caractère général	13 600,00 €	002	Excédents antérieurs reportés	
65	Autres charges de gestion courante		70	Produits des services	
			75	autres produits de gestion courante	13 600,00 €
TOTAL OPERATIONS REELLES		13 600,00 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		13 600,00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		13 600,00 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		13 600,00 €

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1^{er} : Prend acte de l'adoption du budget 2026 du CCAS, par le Conseil d'administration en date du 27 avril 2026.

2026 D-60 FINANCES – Admission en non-valeur

Arrivée de Sébastien MAUCHAUSSAT

RAPPORT DE PRESENTATION (M. Eric BODEAU)

Monsieur le comptable public a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil municipal. Les créances admises en non-valeur ont fait l'objet de la part du comptable publics de tous les moyens pour obtenir le recouvrement, en vain.

PROJET DE DELIBERATION (rapporteur : M. Eric BODEAU)

Monsieur le Maire expose que Monsieur le comptable public de Guéret a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable public de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

A – Créances admises en non-valeurs :

Créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur au seuil de poursuite, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- 121 pièces différentes,
- De 2018 à 2023.

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	7 552.39€

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1er : **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant de 7 552.39 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables, dressées par le comptable public ;

Article 2 : **Inscrire** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

<u>2026 D-61</u> RESSOURCES HUMAINES – Institution du temps partiel et modalité d'exercice
--

Rapporteur : E. BODEAU

La commune a adopté le 26 juillet 2007, une délibération actant le temps partiel. Cette délibération doit être actualisée et faire mention de caractère obligatoire tel :

- La quotité
- Le cadre d'application
- S'il s'agit d'un temps partiel de droit ou sur autorisation
- La durée maximum,
- Le délai de prévenance....

Un agent souhaite pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit, afin de pouvoir lui accorder l'aménagement de son poste, la délibération doit être actualisée et soumise au CST du Centre de gestion.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

VU le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

VU la délibération institution du temps partiel et modalités d'exercice du 26 juillet 2007,

VU l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion de la FPT de la Creuse en date du 23/04/2026,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser la délibération du 26 juillet 2007 instituant le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

S'agissant du temps partiel sur autorisation pour motif personnel ou pour la création ou la reprise d'une entreprise :

- **Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :**
quotidien ou hebdomadaire ou annuel sous réserve des nécessités de service.

- **Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées :**
 - à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée de travail hebdomadaire de travail.
 - Le calcul de la rémunération est égal à 6/7^{ème} (85,7%) pour les agents demandant un temps partiel à 80% et de 32/35^{ème} pour ceux demandant un temps partiel de 90 % (91,4%).
- **Après réintégration à temps plein**, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai d'un an.
- **L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise** est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période.
L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

S'agissant du temps partiel de droit :

- **Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :**
quotidien ou hebdomadaire ou annuel sous réserve des nécessités de service.
- **Les quotités de temps partiel de droit** sont fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent selon sa demande ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.
Le calcul de la rémunération est égal à 6/7^{ème} (85,7%) pour les agents demandant un temps partiel à 80%.
** la quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit*

S'agissant des dispositions communes au temps partiel sur autorisation et au temps partiel de droit :

- **La durée des autorisations de travail à temps partiel est fixée à 12 mois.**
- **Les demandes de temps partiel devront être formulées par l'intéressé par écrit**, et adressées à l'autorité territoriale, dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- **Cette autorisation sera renouvelable**, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- **Les demandes de réintégration à temps plein ou de modification des conditions d'exercice** du temps partiel en cours de période devront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification ou de réintégration souhaitée.
- **La réintégration anticipée à temps plein, sans délai**, ne sera accordée que pour motif grave tels que la diminution substantielle des revenus du ménage ou un changement dans la situation familiale.
- **Pendant les périodes de formation professionnelle** incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations obligatoires et facultatives en application de l'article L422-21 du code général de la fonction publique) l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 : De décider d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune de Saint Sulpice le Guérétois, selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : Charge le Maire ou son représentant d'exécuter les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

INFORMATIONS DIVERSES

- M. Eric BODEAU indique qu'il a reçu une demande d'acquisition d'un terrain constructible parcelle n°0177. Cette demande fera l'objet d'une présentation lors d'un prochain Conseil municipal.
- Après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, les membres de la commission de contrôle des listes électorales (CCLE) sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de 6 ans. La commune comptant une seule liste en présence au conseil doit proposer :
 - Un délégué de l'administration titulaire et suppléant : (Patrick REVEIL, supp Jean-Michel MAUCHAUSSAT)
 - Un délégué du tribunal titulaire et suppléant : (BAILLY Christian et FAUVET Pascal)
 - Un conseiller municipal : (Sylvain BOURLIAUD, Nathalie RIBOULET).
- La commune doit également désigner 2 membres à la CIID (commission intercommunale des impôts indirects) Patrick REVEIL et Fabienne VALENT-GIRAUD.
- Jeudi 30/04 commission travaux
- Mardi 5 mai commission affaires scolaires
- Mercredi 6 mai commission communication.

La DGS informe que suite à une réunion de travail avec l'architecte en charge du projet réhabilitation école de Theix, une erreur sur le chiffrage des travaux est constatée. En effet, le montant mentionné pour le montage des dossiers « demande subvention » est fait sur la base d'un T3 et non T5. Le dossier sera abordé lors de la commission travaux du 30/04.

Fin de séance à 20h52